

**Objet: Projet de règlement grand-ducal**

- 1. Déterminant les métiers et professions sujets à être organisés par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ;**
- 2. Fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2011/2012 des formations aux métiers et professions qui sont organisés suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale. (3820TRO)**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
(11 avril 2011)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de déterminer les formations aux professions sujettes à être organisées par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 à partir de la rentrée scolaire 2011/2012 ainsi que de fixer les grilles horaires applicables à ces formations.

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 décembre 2008, notamment dans ses articles 10, 30 et 32 ainsi que dans les règlements y afférents.

Les champs d'application sont les formations de base et la formation initiale.

**Considérations générales**

Le texte sous avis détermine des formations menant à une qualification dans les professions ou métiers et non des professions ou métiers à organiser. La Chambre de Commerce propose de modifier l'intitulé comme suit :

« Le règlement grand-ducal déterminant les formations aux professions et métiers sujettes à être organisées... »

Le présent texte couvre quelques formations offertes dans le cadre réformé depuis la rentrée scolaire 2010/2011 ainsi que la très grande majorité à offrir à partir de la rentrée 2011/2012. Les grilles horaires des formations « ancien régime » pour les classes de 11<sup>ème</sup> et de 12<sup>ème</sup> (de 13<sup>ème</sup>) ainsi que l'intégralité des grilles des formations à organiser dans le cadre réformé seulement à partir de la rentrée scolaire 2012/2013 sont présentées dans un texte spécifique à part. La Chambre de Commerce peut approuver cette démarche proposée par les auteurs du texte sous avis.

La Chambre de Commerce propose, en l'absence d'un relevé précis, voire d'une table de matières, de présenter la liste des professions ainsi que les grilles horaires en les regroupant en fonction des compétences des chambres professionnelles patronales afin

d'assurer une meilleure lisibilité des grilles. Cette liste est représentée en annexe du présent avis dont elle fait partie intégrante.

La Chambre de Commerce renvoie dans ce contexte également à son avis du 9 mai 2011 relatif au projet de règlement portant fixation des indemnités d'apprentissage et soulève que la démarche proposée, qui consiste à définir la liste des formations à offrir en mai/juin tandis que les demandes pour former un apprenti en système transfrontalier peuvent se faire à partir du 16 juillet jusqu'au 31 octobre d'une année, risque de ne pas donner satisfaction aux entreprises comme la liste proposée ne peut à aucun moment être complète. Elle suggère en contrepartie que les contrats peuvent être enregistrés sans différenciation de profession et que toutes les formations offertes en apprentissage transfrontalier à partir d'une année n seront incorporées dans la liste des formations à établir annuellement en année n + 1.

### **Commentaire des articles**

#### **Concernant l'article 1<sup>er</sup>**

Cet article définit la liste des professions sujettes à être organisées sous contrat d'apprentissage à partir de la rentrée scolaire 2011/2012 et renseigne en annexe du règlement grand-ducal les grilles horaires.

En ce qui concerne la liste des professions à définir, la Chambre de Commerce suggère aux auteurs du texte d'intégrer sa proposition qui est basée sur une subdivision

- apprentissage industriel,
- apprentissage commercial,
- apprentissage dans le secteur Horeca,
- apprentissage transfrontalier.

La Chambre de Commerce souligne que la liste à définir ne devrait en principe pas se différencier de la liste établie dans le cadre de son avis du 9 mai 2011 relatif au projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités d'apprentissage.

Cette liste est à compléter par la formation de l'électronicien en communication (DAP – apprentissage industriel) et celle de « Fachkraft für Abfall-kreislauf-wirtschaft (apprentissage transfrontalier).

La formation du magasinier est à rayer de la liste comme elle n'est plus offerte et incorporée désormais dans la formation « Conseiller en vente » (voir liste des formations en annexe)

### **Commentaires relatifs à la grille horaire proposée**

- Comme la formation DAP « mécanique générale » prépare aussi bien à des professions de la division de l'apprentissage industriel qu'à des métiers de l'apprentissage artisanal, la Chambre de Commerce demande qu'elle soit sortie du cadre de la division de l'apprentissage artisanal et que les auteurs lui attribuent un nouveau cadre tenant compte des nouvelles réalités. La Chambre de Commerce propose d'utiliser dorénavant la dénomination « Division de l'apprentissage industriel et artisanal »

- En ce qui concerne la formation du gestionnaire qualifié en logistique, la Chambre de Commerce souligne qu'il s'agit d'une formation commerciale et insiste vivement à ce qu'elle soit intégrée dans la division de l'apprentissage commercial (page 149 annexe)
- La Chambre de Commerce s'interroge sur la pertinence de la démarche proposée par les auteurs du texte insérant une subdivision supplémentaire au niveau des conseillers en vente, notamment celle de « professions du commerce » (page 157 annexe)  
Comme il semble évident que la « Division de l'apprentissage commercial » avec sa « section des conseillers en vente » traite des professions du commerce, la Chambre de Commerce demande que cette nouvelle subdivision soit rayée de façon définitive de la grille.
- Concernant la formation du décorateur, il y a lieu de changer la dénomination « Division de l'apprentissage artisanal et commercial » en « Division de l'apprentissage commercial ». (page 144 annexe)
- La Chambre de Commerce demande que la formation de l'électronicien en communication soit intégrée dans la « Division de l'apprentissage industriel » (page 146 annexe) et ainsi considérée de façon identique à la formation de l'électronicien en énergie (pages 175 et 177 annexe)
- Comme la formation de l'approvisionneur sera remplacée par celle de commis de vente à partir de la rentrée 2011 et comme cette classe ne sera donc plus offerte à partir de ce moment, il y a lieu de rayer cette formation du présent projet de règlement grand-ducal. (page 198 annexe)
- Concernant la grille de la formation « menuisier ébéniste », il y a lieu de modifier le titre du module FACUL comme suit (page 196 annexe)  
P – EB – FACUL – FL – 01 (et non P – EB – FACUL – FN – 01)  
P – EB – FACUL – FL – 02 (et non P – EB – FACUL – FN – 02)  
Parmi les définitions relatives à cette formation (page 197 annexe), il y a lieu de modifier comme suit: DOCEC – F à confier à un maître d'enseignement technique, dont 1 leçon par semaine en salle d'instruction et 1 leçon en atelier (et non : 2 leçons en atelier)
- En ce qui concerne la formation du dessinateur en bâtiment (page 173 annexe), il y a lieu de changer le titre du module P – DB – GROEV – CO – 01MURS en P – DB – GROEV – CO – 01 MACONNERIES.
- Finalement, la Chambre de Commerce s'interroge si la formation de l'agent administratif et commercial (DAP) sera offerte en « apprentissage pour adultes » à partir de la rentrée scolaire 2011 comme aucune grille horaire de la classe de 10<sup>ème</sup> n'a été présentée pour avis au moment de la rédaction du présent avis.

#### **Concernant les articles 2 à 4**

Ces articles n'appellent pas de commentaires spécifiques.

\* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut accepter le projet de règlement grand-ducal sous avis dans sa forme actuelle et demande qu'il soit modifié en tenant compte de l'intégralité de ses remarques formulées dans le présent avis.

TRO/NMA

## **Annexe**

### **Liste des formations**

#### **I) Formation professionnelle initiale**

##### 1. Apprentissage industriel

Dessinateur en bâtiment (DAP)  
Electronicien en énergie (DAP)  
Electronicien en communication (DAP)  
Mécanicien d'avions (DT)  
Mécanicien d'avions (DAP)  
Mécanicien d'usinage (DAP)  
Mécanicien industriel et de maintenance (DAP)  
Mécatronicien (DAP)

##### 2. Apprentissage commercial

Agent de voyages (DAP)  
Assistant en pharmacie (DAP)  
Décorateurs (DAP)  
Agent administratif et commercial (DAP)  
Gestionnaire qualifié(e) en logistique (DAP)  
Informaticien qualifié (DAP)  
Conseiller en vente (DAP)  
Conseiller en vente - retouche (DAP)

##### 3. Apprentissage dans le secteur HORECA

Cuisinier (DAP)  
Serveur de restaurant (DAP)

#### **II) Formation professionnelle de base**

Cuisinier (CCP)  
Serveur (CCP)  
Commis de vente (CCP)

#### **III) Apprentissage transfrontalier**

Automobilkaufmann  
Bankkaufmann  
Bauzeichner  
Binnenschiffer  
Brauer und Mälzer  
Bürokaufmann  
Chemielaborant

Fachinformatiker  
Fachkraft für Abfall-kreislauf-wirtschaft  
Fachkraft für Kurier-, Express- und Postdienstleistungen  
Fachkraft für Lebensmitteltechnik  
Fachkraft für Veranstaltungstechnik  
Fachmann für Systemgastronomie  
Hotelfachmann  
Immobilienkaufmann  
Industriekaufmann  
Informatikkaufmann  
Informations- und Telekommunikationssystem-Elektroniker  
Kaufmann für Bürokommunikation  
Kaufmann für Spedition und Logistikdienstleistung  
Kaufmann für Versicherungen und Finanzen  
Kaufmann im Einzelhandel  
Kaufmann im Groß- und Außenhandel  
Konstruktionsmechaniker  
Mediengestalter  
Medienkaufmann  
Sport- und Fitnesskaufmann  
Technischer Zeichner  
Tierpfleger  
Veranstaltungskaufmann / technik  
Verfahrensmechaniker  
für Beschichtungstechnik  
Verfahrensmechaniker für Kunststoff- und Kautschuktechnik  
Versicherungskaufmann  
Werbekaufmann